



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Domaine public et domaine privé

Question écrite n° 3194

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser la domanialité des bâtiments que les communes mettent à disposition des associations implantées sur leur territoire. Il souhaiterait également connaître, en fonction de cette domanialité, le type d'acte (bail, convention, etc.) susceptible d'être passé entre les deux parties.

Texte de la réponse

Pour appartenir au domaine public communal, les biens dont la commune est propriétaire doivent être affectés soit à un service public, soit à l'usage du public, critère de l'affectation auquel s'ajoute, dans la plupart des cas, la nécessité d'un aménagement spécial. Lorsqu'un bâtiment communal mis à la disposition d'une association répond à ces critères, il y a lieu de considérer qu'il appartient au domaine public communal (CE 4 avril 1990, association Petanque hermitage). Dans le cas contraire, il relève du domaine privé de la commune. Les modalités de mise à disposition des associations de bâtiments communaux diffèrent selon la domanialité de ces biens. Si ceux-ci relèvent du domaine privé de la commune, ce sont les règles du droit privé qui s'appliquent. Ainsi, peuvent notamment être conclus des baux ou des conventions entre les deux parties, commune et association. Si les bâtiments appartiennent par contre au domaine public communal, les associations ne peuvent en disposer qu'au titre d'une autorisation ou d'une convention d'occupation du domaine, par nature précaire et révocable.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3194

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1892

Réponse publiée le : 30 mai 1994, page 2749